



Commune de Placey

dossier n° PC 025 455 17 C0001

date de dépôt : **10 mars 2017**  
demandeur : **SYBERT**, représenté par Madame  
**THIEBAUT Catherine**  
pour : **Extension de la déchetterie**  
adresse terrain : **Route Départementale 67, à  
Placey (25170)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Placey,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 mars 2017 par SYBERT, représenté par Madame THIEBAUT Catherine demeurant 4 Rue Gabriel Plançon, Besançon (25000);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la déchetterie ;
- sur un terrain situé Route Départementale 67, à Placey (25170) ;
- pour une surface de plancher créée de 111 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 juillet 2017;

Vu les articles L.111-3, L.111-4, L.111-5, L.111-6, L.111-10, L.425-14 et R.424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16/08/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 27/07/2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 07/09/2017 émis conformément aux dispositions de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil Départemental - DRI - Service Territorial d'Aménagement de Besançon en date du 21/07/2017 ;

Vu l'atlas départemental des secteurs à risques de mouvement de terrain de 2000 modifié en 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 4/10/2017 accordant le permis de construire référencé 02524717C0002 relatif à l'extension de la déchetterie sur la commune de Noironte ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 24/03/2017 ;

Vu le courrier en date du 30/11/2017 par lequel Monsieur le Maire s'engage à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours d'élaboration, l'étude prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt en Préfecture d'un dossier au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.425-14 susvisé, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, les travaux ne peuvent être exécutés avant la délivrance de ladite autorisation ;

Considérant de plus, qu'en application des dispositions de l'article L .111-6 susvisé, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixantequinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixantequinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ;

Considérant que le projet prévoit l'extension de la déchetterie sur les communes de Placey et Noironte ;

Considérant que ces travaux sont situés dans une bande de 75 m de la Route Départementale 67 classée à grande circulation ;

Considérant que, compte tenu de la localisation des bâtiments existants, les travaux d'extension envisagés ne peuvent être réalisés qu'à proximité immédiate du site existant, dans la marge de recul des 75 m située en bordure de la Route Départementale 67 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 prévue à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin, que le terrain d'assiette du projet est localisé en zone de marnes en pente, zone sensible au glissement classée en aléa faible dans l'atlas susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

La présente autorisation vaut dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont jointes en annexe et devront être respectées.

## Article 4

Les travaux ne pourront être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article L 425-14 du code de l'urbanisme.

### Observations du Service Territorial d'Aménagement :

Les travaux éventuels sur le domaine public routier départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

### Observations :

Compte tenu du caractère à risque du sol, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merrons, stockage temporaire de matériaux...),
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
  - o éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
  - o privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux,
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement..

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc...). Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :

- le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
<http://www.argiles.fr/>
- le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs  
<http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Avisé le 1 décembre 2017  
Pour le 24 avril.  
Signature de Frédéric REIGNY

Le  
Le maire,

Le Maire,  
Frédéric REIGNY



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.